

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 197-8-2024  
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INGÉGRER DES MESURES VISANT À ATTÉNUER  
LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN  
D'URBANISME**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion		
Adoption du projet de règlement		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-8-2024  
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INGÉGRER DES  
MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES  
ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

---

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

**ATTENDU QUE** le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 18 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « de ces secteurs », du texte suivant « dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 2 :** L'article 21 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« J) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

**Critères d'évaluation :**

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 3 :** L'article 22 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « de ce secteur » du texte suivant « dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 4 :**

L'article 25 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« J) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

**Critères d'évaluation :**

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissage sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 5 :**

L'article 26 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « en découlant » du texte suivant «, le tout dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 6 :**

L'article 29 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« E) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

**Critères d'évaluation :**

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissage sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 7 :**

L'article 56 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « esthétique et fonctionnelle » du texte suivant : «, le tout dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 8 :**

Le règlement 197-2011 est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

**« 62.1 Objectifs et critères applicables aux îlots de chaleur :**

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissage sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 9 :**

Le premier alinéa de l'article 63 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « secteurs d'application, » du texte suivant : « dans une perspective de développement durable, ».

**ARTICLE 10 :**

Le règlement 197-2011 est modifié par l'insertion, après l'article 71, de l'article suivant :

**« 71.1 Objectifs et critères applicables aux îlots de chaleur :**

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 11 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean Simon Levert  
Maire

---

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET